Cour fédérale



Federal Court

Date: 20120420

Dossier: IMM-3644-22

Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012

En présence de monsieur le juge Simon Noël

ENTRE:

BELHASSEN TRABELSI ZOHRA JILANI TRABELSI SOUFIA TRABELSI ZEIN TRABELSI

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE DU CANADA

défendeur

et

SOCIÉTÉ RADIO CANADA LA PRESSE LTÉE THE GAZETTE

> parties intéressées

ORDONNANCE

APRÈS avoir pris connaissance des requêtes soumises le 19 avril 2012 par la Société Radio-Canada, La Presse Inc. et The Gazette [« les parties intéressées »] visant à être déclarés

intervenants dans le présent dossier en vertu de la règle 109 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

AYANT entendu les procureurs lors d'une audience tenue par vidéoconférence entre Ottawa et Montréal;

CONSIDÉRANT que les parties intéressées ont préalablement obtenu la permission d'intervenir devant la Section d'appel de l'immigration [SAI] dans le cadre de la demande des demandeurs pour que l'audience devant la SAI ait lieu à huis clos;

CONSIDÉRANT que la demande de contrôle judiciaire dans le présent dossier vise la décision rendue par la SAI suite à l'intervention des parties intéressées;

CONSIDÉRANT que la participation des parties intéressées aidera à la prise d'une décision sur certaines questions de droit se rapportant à la présente instance telle que recherchée par la règle 109;

CONSIDÉRANT que les demandeurs consentent à ce que les parties intéressées soient autorisées à intervenir dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire et la demande de l'émission d'une ordonnance de confidentialité;

LA COUR ORDONNE QUE les requêtes des parties intéressées soient accordées, qu'ils aient l'autorisation d'intervenir devant cette Cour dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire et de la demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité déposées par les

demandeurs et qu'ils reçoivent signification d	de toutes les procédures et documents du présent
dossier.	

« Simon Noël »
Juge